

VD_GERICHTE PE25.019353 vom 23. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.019353

FR: VD_GERICHTE PE25.019353 du 23 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.019353 del 23 dicembre 2025

Erwägungen

E. 5.1

Le recourant soutient encore que ce serait à tort que le Tribunal des mesures de contrainte a considéré que les mesures de substitution qu'il a proposées n'étaient pas aptes à parer au risque de fuite. Enfin, il conclut très subsidiairement à ce que la durée pour laquelle la détention est prononcée soit réduite à un mois, faisant valoir que cela serait suffisant pour permettre aux enquêteurs de procéder à l'extraction des données de son téléphone et pour les « confronter aux éléments de l'enquête ».

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 212 al. 2 let. c CPP, les mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but. Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289 ; TF 7B_337/2025 du 8 mai 2025 consid. 3.2.2). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents 12J010

- 11 - d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). La liste contenue dans cette disposition est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1 ; TF 7B_337/2025 précité consid. 3.2.2). Du fait que les mesures de substitution sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 237 CPP).

E. 5.2.2

Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le principe de la proportionnalité postule que toute personne qui est mise en détention avant jugement a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale (art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS. 0.101]). Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée du droit à la liberté personnelle, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention provisoire dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre (ATF 143 IV 168 consid. 5.1). La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 145 IV 179 consid. 3.5). Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; TF 7B_808/2025 du 11 septembre 2025 consid. 3.2 et les références citées). 12J010

- 12 -

E. 5.3

En l'espèce, le recourant ne développe aucun moyen sur l'aptitude des mesures de substitution à pallier le risque de collusion. Il se contente de suggérer la prise d'une décision de restriction de son accès au dossier. Sur ce point, les conclusions prises au pied du recours en relation avec les mesures de substitution sont soit impropres à parer le risque de collusion (obligation de déposer ses documents d'identité auprès du Ministère public, de se présenter quotidiennement au poste de police, de porter un bracelet électronique et de ne pas quitter son domicile), soit insuffisamment motivées au sens où l'exige l'art. 385 al. 1 CPP et la jurisprudence y relative (interdiction de prise de contact avec F. _____). S'agissant de cette dernière mesure, elle ne reposerait de toute manière que sur la volonté du recourant de s'y soumettre, et une éventuelle violation ne pourrait être constatée qu'a posteriori, ce qui ne permettrait pas de parer adéquatement le risque de collusion. En outre, le Tribunal des mesures de contrainte a justifié la durée de trois mois en considérant qu'elle était nécessaire pour permettre aux enquêteurs de procéder à une analyse approfondies des données extraites des téléphones portables des prévenus, pour mener les investigations complémentaires qui s'imposeraient et pour confronter les prévenus aux résultats produits. Le recourant ne conteste pas cette appréciation, qui peut être confirmée. Cette durée est également proportionnée à la peine susceptible d'être prononcée en cas de condamnation, le recourant étant soupçonné de s'être rendu coupable d'agression, infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus. Le recourant demeure libre de solliciter sa mise en liberté, le cas échéant si F. _____ devait être interpellé (art. 228 CPP).

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 13 décembre 2025 confirmée. Il convient d'allouer à Me Nicolas Rochani, défenseur d'office de C. _____, une indemnité pour la procédure de recours. Celui-ci a indiqué avoir consacré 3h30 à la procédure de recours. Cette durée d'activité 12J010

- 13 - apparaît raisonnable, il n'y a ainsi pas lieu de s'en écarter. Les honoraires s'élèveront ainsi à 630 fr. au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance

judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 12 fr. 60, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 52 fr. 05. L'indemnité d'office s'élève ainsi à 695 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 695 fr., seront mis à la charge de C._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office sera exigible de C._____ dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 décembre 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Nicolas Rochani, défenseur d'office de C._____, est fixée à 695 fr. (six cent nonante-cinq francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Nicolas Rochani, par 695 fr. (six cent nonante-cinq francs), sont mis à la charge de C._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III 12J010 - 14 - ci-dessus sera exigible de C._____ dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicolas Rochani, avocat (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.